

Sites pollués

Problématique

L'évolution de la population et de l'économie au siècle dernier a laissé des traces dans le sol et dans le sous-sol du canton : quelques 3000 sites sont pollués par des déchets (décharges, sites industriels ou artisanaux, lieux d'accident). Une cinquantaine d'entre eux nécessitent probablement un assainissement. Par définition, ce sont des sites contaminés. Les sites contaminés posent des problèmes de protection des milieux, en particulier des eaux souterraines.

Le problème des sites contaminés entre en conflit avec de nombreuses utilisations du territoire. La cause réside surtout dans les particularités du Plateau suisse :

- densité de population élevée ;
- peu de terrains à bâtir encore disponibles ;
- densité élevée de sites industriels et de décharges ;
- exploitation intensive des sols par l'agriculture ;
- exploitation intensive des nappes d'eaux souterraines ;
- nappes d'eaux souterraines très vulnérables situées à proximité immédiate de sites pollués ;
- beaucoup de sites de petite taille à assainir, et quelques-uns de grande ampleur.

L'Ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites), entrée en vigueur le 1er octobre 1998, procure désormais une base légale indispensable au traitement des différents cas de pollution de sites. La gestion des sites pollués vise notamment à repérer, parmi les terrains contaminés, ceux qui nécessitent un assainissement ou une surveillance, et à les évaluer en estimant la menace qu'ils représentent pour l'environnement. L'assainissement a pour but d'éliminer le danger de manière durable. Les mesures d'assainissement sont donc destinées à empêcher à long terme que des quantités non admissibles de polluants ne s'échappent dans l'environnement. Ces mesures consistent à :

- évacuer les polluants ou les sols pollués ;
- confiner les polluants à long terme lorsqu'ils se dégradent facilement ;
- éviter une utilisation inadéquate des terrains pollués.

D'une manière générale, la prise en compte de la présence de polluants suffisamment tôt dans le processus permet de limiter au maximum les risques sanitaires et environnementaux, mais aussi de mieux assurer la faisabilité économique des projets.

Sur le plan de l'aménagement du territoire, la densification voulue des surfaces à bâtir implique d'utiliser au mieux les anciennes zones industrielles désaffectées (friches) dans le but de les reconvertir. Cette reconversion nécessite qu'une attention particulière soit portée aux sondages des futurs terrains à équiper, afin de déterminer leur degré de pollution et de prévoir un traitement adéquat en vue d'isoler ou de supprimer les sources de contamination. Ce processus est indispensable en vue de bien cerner le coût réel des projets à réaliser.

Objectif

Réduire les risques de dommages pour les personnes et les biens résultant des sites pollués.

Indicateur

Nombre et localisation des sites assainis et à assainir.

Mesure

Le Canton tient à jour le cadastre des sites pollués au fur et à mesure de l'acquisition des informations. Le cadastre est librement accessible. Il assure la transparence et clarifie la situation d'un site. Il contribue également à réduire les incertitudes propres à la planification de la construction, au marché immobilier et aux crédits de construction. Le cadastre permet enfin d'apprécier les besoins en surveillance ou en assainissement et de prendre des mesures notamment en matière d'utilisation des sols (restrictions éventuelles).

Principes de localisation

Les sites inscrits au cadastre des sites pollués sont ceux dont la pollution est établie ou très probable sur la base de critères tels que le type d'activité et la durée de celle-ci. Des investigations permettent de lever le doute, d'apprécier les besoins de surveillance et d'assainissement et d'établir, le cas échéant, les mesures à prendre, notamment en matière d'utilisation des sols (restrictions éventuelles). Les sites inscrits au cadastre seront réutilisés en priorité par rapport aux zones non bâties. Le cadastre des sites pollués est consultable sur un site internet :

<http://www.vd.ch/themes/environnement/sites-pollues/cadastre>

Principes de mise en œuvre

Accessible à tout un chacun, le cadastre des sites pollués n'est pas seulement destiné à assurer la transparence et à clarifier la situation d'un site. Il contribue également à réduire les incertitudes régnant dans la planification de la construction, dans le marché de l'immobilier et dans l'attribution de crédits liés aux sites pollués. Si le cadastre des sites pollués s'avère qu'un site n'est pas ou plus pollué par des déchets ou des substances, il doit être radié immédiatement du cadastre. Si une investigation ou un assainissement fournit de nouveaux résultats, ils doivent y être intégrés.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- exécute l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites) lorsqu'elle applique d'autres lois fédérales, des accords internationaux ou des décisions internationales qui touchent des objets relevant de la présente ordonnance (OSites, art. 21, al. 2) ;
- détermine la marche à suivre pour le classement des sites pollués, l'établissement d'une liste de priorités et la suppression d'une inscription au cadastre des sites pollués (OSites, art. 21, al. 3) ;
- renseigne régulièrement le Canton sur les indications figurant dans le cadastre des sites pollués (OSites, art. 21, al. 4).

Canton

Le Canton :

- exécute l'Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites, art. 21, al. 1).

Le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement :

- établit notamment un cadastre des sites pollués ;
- communique à l'Office fédéral en charge de l'environnement les projets d'assainissement et les sites assainis ;
- notifie aux communes concernées les extraits du cadastre des sites pollués qui

sont intégrés aux plans d'affectation. Ces informations comprennent :

- pour les plans d'affectation, la localisation des sites et leur étendue globale ;
 - pour le règlement des plans d'affectation, les restrictions à l'utilisation des sols et les mesures possibles de valorisation foncière. Ces dernières sont définies par le service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement en lien avec les services en charge des améliorations foncières, de l'aménagement du territoire et les communes concernées.
- valide le projet de mesures d'assainissement que les détenteurs des sites pollués entendent réaliser et fixe les délais pour leur réalisation.

Communes

Les communes :

- intègrent dans les plans d'affectation la localisation des sites pollués et leur étendue globale ;
- intègrent des dispositions réglementaires qui limitent l'utilisation des sols et les mesures possibles de valorisation foncière.

Autres

Les détenteurs de sites pollués :

- exécutent les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement comme le prévoient les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites) ;
- soumettent au service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement le projet de mesures d'assainissement qu'ils entendent réaliser ;
- doivent prouver que les objectifs de l'assainissement ont été atteints, sous contrôle du service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement. Celui qui est à l'origine de l'assainissement en assume les frais. Des contributions financières de la Confédération et du Canton sont prévues dans certains cas de figure.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge des eaux, des sols et de l'assainissement.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), art. 32, al. c et d ; Ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites) ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 5 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 34.

Autres références

SESA, Cadastre cantonal des sites pollués (CASIP) -

<http://www.vd.ch/themes/environnement/sites-pollues/cadastre/>